



LE COMITE MEDICAL

Le comité médical est une instance consultative chargée de donner des avis à l'employeur pour lui permettre de prendre des décisions sur la situation administrative des agents.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- Prolongation d'un congé de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois consécutifs
- Attribution et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de grave maladie, ou d'un congé de longue durée (CLD)
- Réintégration après 12 mois consécutifs de CMO ou à la fin d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD
- Aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie (ou disponibilité d'office)
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement
- Reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique

Il comprend 2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé. Il est saisi par l'employeur.

Le secrétariat du comité médical informe les intéressés :

- de la date à laquelle le comité médical examinera leur dossier,
- de leurs droits concernant la communication de leur dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de leur choix,
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1^{er} ressort par le comité médical.

Le comité médical est une instance consultative. L'avis qu'il rend ne lie pas l'administration.

L'administration peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

L'avis du comité médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure (absence de consultation du comité, consultation irrégulière), cette irrégularité peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

ATTENTION :

La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1^{er} janvier 2022 par le **conseil médical** en application de l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique .

Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil.

Textes de loi et références

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
Articles 5 à 19-1
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la FPH
Articles 5 à 9

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr